

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 10

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et qu'il n'a pas été répondu favorablement par certaines fractions de l'Internationale minière à la question de la grève générale; considérant que, si cette mesure avait été mise en application, la guerre monstrueuse de 1914—1918 aurait pu être évitée; pour ces raisons et pour éviter le retour d'un pareil crime, qui est la honte de l'humanité tout entière, se déclarent prêts à décréter la grève générale mondiale en cas de politique agressive d'un monarque ou d'un gouvernement quel qu'il soit.»

Tous les délégués acclamèrent debout cette résolution et chantèrent l'Internationale en se tenant par la main. Ce fut un spectacle émouvant que Smillie souligna en disant: «Nous venons de donner aux représentants des Etats un exemple de la manière dont ils doivent conduire leurs travaux.. Alors que nous avons tous le souvenir d'événements susceptibles de développer des sentiments d'amertume et de haine, nous avons compris que si nous voulions sauver l'humanité, il fallait résolument écarter tout motif de désunion: Vous avez entendu l'appel à la conciliation que je vous ai adressé au début de nos travaux. Notre congrès s'est clos dans le meilleur esprit. Il restera un événement historique, non seulement dans notre corporation, mais dans le mouvement d'émancipation du travail.»

Le congrès des fédérations internationales des ouvriers des industries de l'alimentation

A Zurich s'est tenu, du 25 au 27 août, le premier Congrès des ouvriers de l'industrie de l'alimentation. Ce congrès était convoqué par le secrétariat de la Fédération internationale des boulangers et pâtisseries, qui en avait décidé ainsi à Amsterdam l'année dernière à leur congrès international.

Tous les ouvriers des branches alimentaires ne forment pas dans les autres pays une seule fédération comme en Suisse; ils se groupent généralement en trois organisations distinctes qui sont chacune rattachées à leur centrale internationale respective. La Fédération des boulangers et pâtisseries, les brasseurs et les bouchers. Chacune de ces trois fédérations internationales avait convoqué ses membres à Zurich et siégèrent d'abord séparément pour décider en principe la fusion des trois groupements internationaux.

Le congrès général réunissait 34 délégués de 19 fédérations nationales avec 328,250 membres. Etaient présents, de la Suède 1 délégué, Norvège 1, Danemark 3, Hollande 2, Belgique 2, France 2, Italie, Hongrie 2, Autriche-allemande 3, Tchéco-Slovaquie 4, Allemagne 8, Amérique 1, Suisse 4.

La fusion se fit facilement, les trois fédérations décidèrent de créer une Fédération internationale des ouvriers et ouvrières des industries alimentaires. La désignation du siège de la nouvelle fédération se fit difficilement. Les Français, les Belges et les Hollandais proposaient la Hollande; les Scandinaves, la Suisse et les délégués de langue allemande désiraient maintenir le secrétariat en Allemagne. A l'appel nominal 15 voix se prononcèrent pour l'Allemagne contre 10, mais, après s'être consultés en séance séparée, les délégués allemands revinrent déclarer qu'ils déclinaient cet honneur. La Suisse fut alors désignée avec siège à Zurich. Jean Schifferstein, secrétaire de la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation, a été nommé secrétaire international, et Max Willhelm, secrétaire de la même fédération, fonctionnera comme président de cette nouvelle fédération internationale.

Les statuts fixent les tâches suivantes: Défense des intérêts économiques et sociaux des membres; renforcer la solidarité internationale de la classe ouvrière et appuyer toute action nationale ou internationale entreprise pour lutter contre l'exploitation du travail. La cotisation, a été fixée par membre à 15 centimes, pfen-

nig, ou monnaie de chacun des pays. Le prochain congrès aura lieu à Bruxelles en 1923.

Des résolutions furent votées: une en faveur des pays en lutte pour leur libération; une autre assurait tout particulièrement la sympathie des délégués à l'héroïque prolétariat hongrois, si cruellement frappé par la terreur blanche. Une troisième résolution affirmait la volonté des délégués de tout entreprendre pour empêcher les gouvernements à écraser la Russie des soviets. Le congrès se prononça pour la socialisation, engageant tous les membres à employer tous les moyens pour sa réalisation.



Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique, vu des demandes présentées au sujet de l'interprétation de certaines prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques, vu les propositions de la commission fédérale des fabriques du 16 juillet 1920;

constate:

1. La disposition du 2^{me} paragraphe de l'art. 40 de la loi sur les fabriques ne s'oppose pas à ce que les quarante-huit heures de travail hebdomadaire soient réparties de manière à décharger sur le reste des jours ouvrables un autre jour que le samedi.

2. Le susdit art. 40, 1^{er} paragraphe, ne permet de récupérer sur les jours ouvrables d'une autre semaine un manque se produisant sur la durée normale du travail hebdomadaire que moyennant un permis de prolongation exceptionnelle de la journée.

3. a) Le 1^{er} paragraphe du susdit art. 40 permet de reporter sur les autres jours de la même semaine les heures de travail qui afféderaient à un jour férié non assimilé au dimanche selon l'art. 58 de la loi, même si ce jour férié ne tombe pas un samedi;

b) l'art. 58 de la loi ne permet de récupérer le manque produit sur la durée normale du travail hebdomadaire par un jour férié assimilé au dimanche selon ledit article, que moyennant un permis de prolongation exceptionnelle de la journée.

4. Sont réputés grands travaux de nettoyage aux termes de l'art. 178, I, a, 5, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur les fabriques, le balayage des locaux de travail et l'enlèvement des déchets et détritus s'exécutant le dernier jour de travail de la semaine, sous la restriction cependant qu'une faible partie seulement des ouvriers soient employés à ces travaux et que ceux-ci ne prennent que le temps strictement nécessaire sans dépasser en tous cas trois heures tombant de jour.

Berne, le 31 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.



Politique sociale

L'attitude de la Fédération des arts et métiers à l'égard de la loi sur le temps de travail et de la loi sur l'assurance-chômage. Le comité central de cette organisation a décidé en principe de n'accepter une réglementation de l'assurance-chômage que sur la base d'une assurance paritaire. Cela signifie une déclaration de guerre aux syndicats qui, dans leurs directives, exigent la subvention des caisses de chômage des syndicats. Tous les moyens sont bons aux meneurs réactionnaires de la Société des arts et métiers pour assouvir leur haine contre les fédérations, surtout quand, comme dans le cas présent, il se présente une aussi excellen-

te occasion pour renvoyer à la St. Jamais la réglementation légale de l'assurance. C'est que les conditions préliminaires manquent actuellement pour une réglementation paritaire de l'assurance-chômage, c'est-à-dire une assurance qui serait gérée en commun par les ouvriers et les patrons; jusqu'ici les petits et grands profiteurs ont laissé aux syndicats le soin de s'occuper de leurs chômeurs.

Il n'est pas étonnant non plus que ces messieurs du comité central de la Société des arts et métiers ne sont pas des partisans de la loi sur le temps de travail. Il est vrai qu'au début ils voulurent faire croire qu'ils n'avaient rien à faire avec le referendum. Mais leur attitude actuelle ouvrira, espérons-le, non seulement les yeux aux cheminots et employés des postes et télégraphes, mais aussi à des milliers d'ouvriers qui avaient encore foi dans les tirades sur l'intérêt réciproque des classes.

Ces deux décisions devraient aussi faire comprendre à nos syndiqués qu'il y a actuellement une tâche plus importante à effectuer que de perdre son temps en discussions stériles et théoriques sur la deuxième, troisième ou quatrième Internationale.

Les décisions de Washington. Nous avons publié dans le numéro de juillet de la *Revue syndicale* un extrait des conventions et recommandations de la conférence de Washington prouvant que cette dernière avait fait de louables efforts pour développer la protection ouvrière. Conformément aux dispositions du traité de paix, ces ententes doivent être soumises à la ratification des instances législatives au plus tard dans un délai de 18 mois après leur acceptation par la conférence du travail.

Le Conseil fédéral a par conséquent invité les fédérations patronales et ouvrières à une conférence commune qui eut lieu des 13 et 14 septembre à Zurich.

Monsieur Pfister, avocat, délégué du Département de l'économie publique pour la législation sociale, exposa d'abord le côté de droit public de la question. Il démontra que des situations très compliquées pouvaient surgir. Ce n'est pas notre tâche d'entrer ici dans les détails de sa conférence, ce qui nous intéresse le plus est la position prise par les autorités et les patrons à l'égard des projets présentés.

La discussion sur le projet le plus contesté, celui concernant la semaine de 48 heures, fut renvoyée jusqu'après la votation sur la loi sur le temps de travail, les 30 et 31 octobre.

Cette votation servira de directive pour la procédure ultérieure. Si la loi est refusée, il est certain que la législation ne fera pas de nouveaux progrès décisifs ces prochains temps. Le projet concernant les *mesures contre le chômage* exigent des rapports périodiques, la création de bureaux de placement et le paiement du même secours de chômage aux ouvriers du pays et étrangers. Les représentants patronaux — soi-disant dans l'intérêt des ouvriers suisses — ne voulaient rien savoir de cette égalité de droits, tandis que les ouvriers demandaient que cette question fût réglée sur une base internationale.

La « recommandation » concernant le chômage est étroitement liée au projet ci-dessus; elle demande la suppression des bureaux de placement privés, l'interdiction de l'engagement collectif d'ouvriers étrangers et l'introduction de l'assurance-chômage. Les patrons déclarèrent admettre le premier point, mais présentèrent des graves objections contre le second et le troisième.

Il est vrai que l'engagement collectif d'ouvriers ne joue plus actuellement un grand rôle en Suisse. Mais on comprend la résistance des patrons quand on sait que s'il est interdit ils ne pourraient plus, le cas échéant, engager des briseurs de grève étrangers.

L'assurance-chômage est encore à l'état d'étude en Suisse. Les mêmes sphères qui, il y a un an, demandaient que les Chambres fédérales supprimassent l'assistance aux chômeurs et le décret d'une loi, déclarent aujourd'hui que la situation est excellente et qu'une réglementation légale n'est plus pressante. On connaît les causes de ce changement d'opinion. Elles veulent empêcher le subventionnement des caisses de chômage des syndicats.

La recommandation sur la *réciprocité du traitement des ouvriers étrangers* n'a pas non plus le don de plaire aux patrons. Ils ne veulent rien savoir d'une réciprocité et interprètent le droit de coalition, selon la maxime: « Comme je le comprends ».

L'entente concernant l'occupation des femmes après l'accouchement est réalisée, pour autant qu'il s'agit d'ouvrières des fabriques. Par contre, la question des secours est loin d'être liquidée. Ce problème étant très compliqué, une entente ne put pas être obtenue.

Les projets concernant le travail de nuit des femmes, la préservation contre la splénite, la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, la création d'un service d'hygiène publique, la fixation d'un âge minimum pour les enfants travaillant dans l'industrie, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc, furent adoptés sans discussion.



Débâcle patriotique

Au mois de mai, alors que l'enthousiasme pour l'adhésion à la Société des nations battait son plein, la Société des arts et métiers appartenait aux plus fervents adeptes de cette Société des nations. A cette époque le président de la Société des arts et métiers écrivait dans un article de fond de la *« Gewerbezeitung »*: « Nous exprimons une fois encore notre conviction que l'entrée dans la Société des nations est pour la Suisse une nécessité si elle veut développer son économie, si l'adhésion n'est pas adoptée, ce sera un danger direct pour notre avenir... Mais ce que nous voulons est une Union mondiale pour toutes les sphères de la population, indépendante de considérations de lutte de classe, dont le but suprême est le bien-être de tous ».

Exactement quatre mois après, cette même *Gewerbezeitung* écrit: « De plus en plus on constate un mécontentement évident dans les rangs des amis de la Société des nations, auxquels appartenaient aussi l'auteur de ces lignes. Si nous avions su ce que la Société des nations nous apporterait, elle eût été refusée avec une forte majorité.

Si la Société suisse des arts et métiers avait connu les décisions de Washington avant la votation, elle eût renoncé à un mariage avec une cuisinière qui lui offre un tel plat.»

Ce n'est certainement pas un honneur pour les petits patrons quand ils veulent faire croire à leur ignorance des conséquences du traité de la Société des nations. Seul un idiot accepte une convention, dont il ne connaît pas la teneur. Et ce sont ces geus qui prétendent au droit de diriger l'Etat!

Mais où reste alors la belle phrase du « bien-être de tous », que l'on vantait être le but suprême de la Société des nations? Ce n'était donc qu'une phrase creuse; derrière elle on constate l'égoïsme et la haine de classe.

Les hiboux de la Société des arts et métiers peuvent être assurés que nous ne manquerions pas de les dégoûter plus encore de la Société des nations s'ils essayaient de s'opposer à une protection ouvrière internationale efficace, comme la prévoit le traité.